

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 7 JANVIER 2020

Fonds Fidelity^{MD}

Fonds équilibrés

Fonds équilibré canadien

Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé	Parts des séries B, F, O
-----------------------------------------------------	--------------------------

Fonds équilibré mondial

Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé	Parts des séries B, F, O
----------------------------------------------------	--------------------------

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. LES FONDS FIDELITY	1
2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
3. DESCRIPTION DES PARTS	8
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	9
5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS	12
6. RACHAT DE PARTS	14
7. GESTION DES FONDS.....	16
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS	24
9. GOUVERNANCE DES FONDS	25
10. FRAIS ET CHARGES	32
11. INCIDENCES FISCALES	32
12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE	.36
13. CONTRATS IMPORTANTS.....	36
14. ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS	37

1. LES FONDS FIDELITY

Les fonds dont les titres sont décrits dans la présente notice annuelle se composent de deux fiducies de fonds commun de placement à capital variable distincts.

Les autres organismes de placement collectif (les « **OPC** ») de Fidelity offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts et les Fonds offerts dans la présente notice annuelle sont collectivement appelés les « **Fonds Fidelity** ». Dans la présente notice annuelle, le terme « porteurs de parts » renvoie aux investisseurs ayant investi dans les Fonds. Les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à Fidelity (au sens défini ci-après).

Les Fonds offrent trois (3) séries de parts. Les séries offertes par chaque Fonds sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle.

Les Fonds ont été créés en tant que fiducie à capital variable, en vertu des lois de l'Ontario, par voie de constitution en une déclaration de fiducie cadre, modifiée et mise à jour récemment, soit le 7 janvier 2020 (la « **déclaration** »), ainsi qu'elle peut être modifiée davantage à l'occasion.

Le tableau suivant indique la date du prospectus simplifié et de la notice annuelle aux termes desquels les Fonds ont été autorisés aux fins de placement pour la première fois.

Désignation du Fonds	Date
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé	7 janvier 2020
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé	

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds figurent dans le prospectus simplifié. Les objectifs ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui auront voté au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity se sont vu accorder une dispense leur permettant de suspendre les rachats de parts d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des parts d'un fonds sous-jacent, ou la série de parts d'un fonds sous-jacent dans lequel ils investissent, serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, à titre de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date de la présente notice annuelle, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agira en tant que mandataire aux fins des prêts de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent à l'avenir nommer comme mandataire aux fins des prêts de titres Boston Global Advisors sans aucun préavis aux investisseurs.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre les plus récents aperçus du fonds déposés aux investisseurs qui participent à un programme de placement régulier décrit à la rubrique « Souscriptions et échanges de parts » ci-après, à moins que ces investisseurs n'aient demandé les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des titres dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines exigences relatives aux dérivés prévues dans le Règlement 81-102, ce qui permet aux Fonds Fidelity concernés d'effectuer certains types d'opérations sur dérivés en respectant certaines conditions. Aux termes de cette dispense qui leur est accordée, les Fonds Fidelity concernés peuvent :

- ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent;
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessiter de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou à terme de gré à gré;
- ouvrir ou maintenir une position sur un swap, pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds Fidelity a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap, le Fonds Fidelity détienne :

- a) une couverture en espèces;
- b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire;
- c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans nécessiter de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

Certains Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses d'application de l'exigence prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du Règlement 81-102 qui interdit à un organisme de placement collectif d'investir dans un autre organisme de placement collectif si cet autre organisme de placement collectif détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des parts d'autres organismes de placement collectif. Ces dispenses sont accordées sous réserve du respect, entre autres, de chacune des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102.

Certains Fonds Fidelity ont obtenu une dispense relativement à la législation sur les valeurs mobilières les autorisant, sous certaines conditions, à investir jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de leur actif net, calculée à la valeur marchande, globalement, au moment de l'achat, dans des produits de base. Ces placements peuvent inclure les métaux précieux autorisés que sont l'or, l'argent, le platine et le palladium, les certificats de métaux précieux, les fonds négociés en bourse (« **FNB** ») de produits de base sans effet de levier ou les dérivés dont l'élément sous-jacent est constitué de tels produits de base. Les FNB de produits de base sont des FNB dont les parts sont cotées à une bourse au Canada ou aux États-Unis et visent à reproduire le rendement de l'un ou de plusieurs produits de base, ou d'un indice qui vise à reproduire le rendement de tels produits de base. Si un Fonds Fidelity se prévaut d'une telle dispense, cette information sera indiquée dans les stratégies de placement du Fonds Fidelity dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu des dispenses leur permettant d'investir dans des titres d'un FNB géré par Fidelity ou par un membre de son groupe qui a le même objectif de placement que le Fonds Fidelity pertinent (un « **FNB sous-jacent** ») qui peut, au moment de l'opération, détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres FNB sous-jacents ou d'autres organismes de placement collectif.

Fidelity a obtenu une dispense relativement à la législation sur les valeurs mobilières, qui permet aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds communs de placement (« **fonds sous gestion commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de racheter des parts des Fonds Fidelity par voie d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds sous gestion commune ou des comptes gérés (« **opérations en nature** ») avec règlement consistant en la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds sous gestion commune ou des comptes gérés selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à l'opération. Fidelity n'a le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais que peuvent avoir à payer le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le courtier qui exécute l'opération et/ou les frais administratifs qui peuvent être exigés par le dépositaire.

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation les autorisant à investir dans les titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur de titres important » d'un Fonds Fidelity ou d'une personne ou société dans laquelle le porteur de titres important a une « participation importante » (au sens de la législation en valeurs mobilières). Par porteur de titres important, on entend une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur de titres important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une société, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou de sociétés, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée d'une agence de notation désignée, que le CEI ait approuvé le placement et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas d'achats dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- b) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
- c) suivant l'achat, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur de titres important;
- d) les Fonds Fidelity, ensemble avec les Fonds Fidelity apparentés, ne détiendront pas plus de 20 % de titres de créances émis dans le cadre du placement initial; et
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un acheteur sans lien de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas d'achats sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent aussi être respectées :

- a) le prix payable du titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
 - i. si l'achat a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou
 - ii. si l'achat n'a pas lieu sur un marché :
 - A) le Fonds Fidelity peut acheter le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans lien de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
 - B) s'il n'achète pas le titre d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché ou obtenir, immédiatement avant l'achat, au moins une cotation d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance et ne pas payer plus que ce prix.

Politiques et procédures du Comité d'examen indépendant

Le CEI examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui ont été soumises par Fidelity. Le CEI a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes soient appliquées conformément à leurs dispositions.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
1	Code d'éthique / Investissement personnel	Cette politique régit l'investissement personnel et les activités des employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
2	Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certains des membres de son groupe.
3	Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou comptes clients lorsque plus d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4	Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés de Fidelity, pour le compte des Fonds.
5	Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte des Fonds. Elle a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles Fidelity pourrait bénéficier de services de courtage et de recherche ou le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions payées par le Fonds. Cette politique régit ce type d'ententes.
6	Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque les Fonds cherchent à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises.
7	Vote par procuration	Les Fonds détiennent des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8	Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres d'un Fonds pour le compte des investisseurs.
9	Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par titre d'un Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur du titre.
10	Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11	Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire aux Fonds.

	POLITIQUE	DESCRIPTION
12	Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des situations porteuses de conflits d'intérêts potentiels lorsqu'une société détient un nombre élevé de titres d'un Fonds et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société liée à cette société.
13	Gestion parallèle	Cette politique vise la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les racheter à un cours inférieur ultérieurement. Les Fonds n'investissent pas dans des positions vendeur; toutefois, Fidelity agit comme conseiller à l'égard d'autres comptes qui investissent dans des positions vendeur.
14	Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à de nouveaux fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut racheter les capitaux de départ d'un Fonds.
15	Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans les Fonds.
16	Souscription de titres pris ferme par une société affiliée	Cette politique régit les placements effectués par les Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors de la distribution (c.-à-d. l'offre) ou dans les 60 jours suivant une distribution de ces titres, lorsqu'une société affiliée du gestionnaire agit à titre de preneur ferme de cette offre.
17	Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
19	Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs des Fonds.
19	Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement des Fonds.
20	Fonds de fonds	Cette politique régit les conflits d'intérêts potentiels qui sont susceptibles de se produire si les fonds communs de placement de Fidelity destinés à une clientèle de détail investissent la totalité de leur actif dans des titres d'autres fonds communs de placement.
21	Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre les Fonds, les fonds sous gestion commune et les comptes gérés, pour lesquels Fidelity agit à titre de gestionnaire ou de conseiller.
22	Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des situations porteuses de conflits d'intérêts potentiels si un Fonds voulait investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity souhaite effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.

Approbations du Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), le CEI autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse de « porteurs importants de titres » (définis précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou

d'une société dans lequel un porteur de titres important a une « participation importante » (définie précédemment). L'approbation du CEI est accordée à la condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs importants de titres approuvée par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

Le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité apparentée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes concernant le placement :

- a) Fidelity et/ou le gestionnaire de portefeuille a projeté le placement, libre de toute influence d'une entité apparentée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité apparentée;
- b) le placement correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity et/ou le gestionnaire de portefeuille, sans influence de considérations autres que l'intérêt fondamental du Fonds Fidelity;
- c) le placement aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, le placement est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le CEI;
- e) dans le cas de titres à revenu fixe, le placement a une notation désignée;
- f) la description du placement a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, des conditions supplémentaires propres à ces placements sont également incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du CEI est accordée à condition que Fidelity, à titre de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et des procédures approuvées par le CEI et soumette régulièrement au CEI un rapport sur sa conformité à cette politique.

Régimes enregistrés

Chaque Fonds devrait être admissible, ou devrait être réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») à compter de sa date de création. À tout moment où un Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** ») et les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les divers types de REER et de FERR immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager, les comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « **RPDB** », et collectivement les « **régimes enregistrés** »).

Les parts d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour les régimes enregistrés (autres que les RPDB) même si ces parts sont un placement admissible. Aux

termes d'une exonération visant les nouveaux OPC, les parts des Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt au cours de cette période et que le Fonds respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements. Par la suite, les parts d'un Fonds ne constitueront généralement pas un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance ne détenez pas, au total, directement ou indirectement, des parts représentant 10 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne seront pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt. **Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les parts des Fonds pourraient constituer des placements interdits pour leur régime enregistré.**

3. DESCRIPTION DES PARTS

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous en achetez une partie appelée « part ». Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série, lesquelles sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérées à leur émission.

Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions de cette série (autres que les distributions sur les frais de gestion) et, au moment de la dissolution d'un Fonds, de recevoir, avec les autres porteurs de parts de la même série, sa quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds qui reste après la satisfaction de ses obligations. Des fractions de part qui comportent les mêmes droits et privilèges peuvent être émises et elles sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que celles applicables aux parts entières.

Au moment de la dissolution d'un Fonds ou d'une série particulière d'un Fonds, chaque part détenue par un porteur de parts donne droit à une quote-part des actifs du Fonds attribuables à cette série après la satisfaction des obligations du Fonds (ou des obligations attribuables à la série dissoute).

Le porteur de parts d'un Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de toutes les parts qu'il détient selon la valeur liquidative de la série par part établie tel qu'il est décrit ci-après et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de parts de toutes les séries d'un Fonds, sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de parts de chaque série d'un Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de parts de cette série seulement. Toutes les parts sont rachetables selon les conditions décrites sous la rubrique « Rachat de parts » ci-après et elles peuvent aussi être transférées sans aucune restriction, sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les porteurs de parts de chaque Fonds seront autorisés à voter aux assemblées des porteurs de parts sur toute question qui, d'après le Règlement 81-102 ou la déclaration, nécessite leur approbation. Ces questions sont les suivantes :

- a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés au Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles dépenses) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat dont ces frais découlent n'ait été conclu dans des conditions normales de concurrence avec une société autre que Fidelity ou une société affiliée à Fidelity ou ayant des liens avec cette dernière, et

ne porte sur des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts ne reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F et O n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais facturés aux Fonds ou tous nouveaux frais ou toutes nouvelles charges imposés aux Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation en question;

- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une société affiliée à Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- d) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- e) une restructuration du Fonds avec un autre organisme de placement collectif, ou le transfert de ses actifs à un autre organisme de placement collectif. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si : i) la restructuration proposée est approuvée par le CEI, ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, et iii) les règlements sur les valeurs mobilières ont été respectés;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs d'un autre organisme de placement collectif dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Les droits et les conditions rattachés aux parts de chacune des séries des Fonds ne peuvent être modifiés, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, que conformément aux dispositions rattachées aux parts et aux dispositions de la déclaration.

4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds désigne la valeur de la totalité des actifs de la série en question moins ses passifs. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des parts, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts » ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds correspond à la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation, divisée par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment.

Chaque série de chaque Fonds est évaluée en dollars canadiens, et ses parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. Nous pourrions offrir l'option de souscription en dollars américains à l'égard des Fonds ultérieurement.

La valeur liquidative par part sert de base pour toutes les ventes de parts ou leur échange, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats,

tel qu'il est décrit dans la présente notice annuelle. Il sera tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts et du réinvestissement des distributions dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part et après la date à laquelle de telles transactions deviennent exécutoires.

Les Fonds investissent la quasi-totalité de leur actif dans des titres de fonds sous-jacents qui sont gérés par Fidelity. Les parts de chaque série des Fonds Fidelity sous-jacents sont évaluées à la fermeture des bureaux chaque jour d'évaluation.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part, ou par part d'une série, selon le cas, de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part ou par part d'une série de ce Fonds.

Aux fins du calcul de la valeur des actifs de chaque Fonds et Fonds Fidelity sous-jacents :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au cours vendeur ou de clôture le jour d'évaluation ou, à défaut de vente ce jour-là et s'il n'y a aucun cours de clôture affiché, au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation; et
 - ii) une proportion de la valeur au marché de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évaluées à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option hors cote, la prime reçue

par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté, évalué à la valeur de marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte latent de placement; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;

- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- h) la valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part le jour pertinent et, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent, la valeur des parts des Fonds Fidelity correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent;
- j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une Bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la Bourse ou le marché que Fidelity juge être la Bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût initial plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs;
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

La déclaration des Fonds comprend la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilisera en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Les méthodes comptables des Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs placements en vertu des IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'un titre d'un Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds en vertu des IFRS.

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds et la valeur liquidative par part d'un Fonds sont disponibles sur notre site Web au www.fidelity.ca ou sur demande, sans frais, par téléphone, au 1-800-263-4077, ou par courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

5. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS

Souscriptions de parts

L'investisseur ne peut souscrire des parts d'un Fonds que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. Un ordre de souscription rempli et reçu par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Un ordre de souscription reçu après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traité à la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit transmettre un ordre de souscription à Fidelity le jour même où l'ordre de souscription dûment rempli est reçu. Si le courtier reçoit cet ordre de souscription après les heures normales de bureau ou tout jour non ouvrable, il doit le retransmettre le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, un courtier est tenu de transmettre l'ordre de souscription de l'investisseur par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications pour que Fidelity le reçoive le plus rapidement possible. Chaque courtier a la responsabilité de transmettre les ordres de souscription à Fidelity en temps utile. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas respecté les modalités de règlement des souscriptions de parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

Options de souscription

Les parts de série B ne sont vendues que selon l'option avec frais de souscription initiaux. Cette option de souscription nécessite le paiement par l'investisseur de la valeur liquidative par part et des frais de souscription négociables correspondant à un pourcentage compris entre 0 % et 5 %, et le montant de ce paiement est retranché du montant investi.

L'investisseur qui souhaite souscrire des parts des séries F ou O des Fonds et qui a le droit d'effectuer une telle souscription ne paiera pas de frais de souscription. Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur courtier en concluant une convention relative aux frais de service-conseil qui autorise Fidelity à faire racheter de leurs comptes des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables à leur courtier, plus les taxes applicables, et à verser le produit du rachat à leur courtier.

Programme de placement régulier

L'investisseur peut établir un programme de placement régulier selon lequel il peut souscrire des parts par tranches minimales de 25 \$ par paiement, qui sont automatiquement débitées de son compte bancaire selon la fréquence spécifiée par l'investisseur. La prochaine valeur liquidative par part établie après le débit automatique correspondra au prix qui s'appliquera à chaque souscription distincte. Il est possible de se procurer le formulaire d'autorisation auprès de Fidelity ou des courtiers inscrits.

Aux termes a) d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity et b) d'une décision générale de l'Autorité des marchés financiers, les Fonds Fidelity ne sont pas tenus de remettre un exemplaire de leurs derniers aperçus du fonds déposés aux participants d'un programme de placement régulier si ce n'est à l'occasion du placement initial du participant dans un Fonds Fidelity. Aux termes de cette dispense, les investisseurs n'auront aucun droit de résolution prévu par la loi à l'égard de leur souscription de parts des Fonds Fidelity aux termes du programme de placement, sauf à l'égard de leur acquisition initiale. Toutefois, les investisseurs continueront d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris un droit en cas de déclaration fausse ou trompeuse, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds, qu'ils aient ou non demandé les derniers aperçus du fonds déposés. Un investisseur peut, en tout temps, annuler un programme de placement régulier.

Échanges de parts entre séries du même Fonds

L'échange de parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une série d'un même Fonds n'est pas une disposition aux fins de l'impôt.

Les échanges suivants sont les seuls échanges autorisés entre les séries du même Fonds :

Échanges visant des parts de série B

Vous pouvez échanger des parts de série B contre des parts des séries F ou O du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos titres contre des parts de série F qu'à la condition d'être admissible à cette série ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Échanges visant des parts de série F

Vous pouvez échanger des parts de série F d'un Fonds contre des parts des séries B ou O du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation. Cet échange ne comporte aucuns frais.

Échanges visant des parts de série O

Vous pouvez échanger des parts de série O d'un Fonds contre des parts des séries B ou F du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier.

Vous ne pouvez échanger vos parts contre des parts de série F qu'à la condition d'être admissible à cette série. Cet échange ne comporte aucuns frais.

Échange entre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger vos parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds Fidelity, y compris un autre Fonds, en faisant racheter des parts du Fonds et en utilisant le produit du rachat pour acheter des parts de l'autre Fonds Fidelity. La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

Vous pourriez devoir payer des frais d'échange à votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre conseiller financier. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Les frais que vous devez payer pour un échange sont acquittés par le rachat d'un nombre suffisant de parts visées par l'échange.

L'échange sera effectué selon la même option de frais de souscription que celle qui était applicable aux parts au moment de leur souscription initiale. Lorsque les parts échangées sont rachetées ultérieurement, des frais de souscription seront payables en fonction de la même option de frais de souscription selon laquelle les parts avaient été souscrites au départ et de la date à laquelle ces parts avaient été souscrites.

L'admissibilité du porteur de parts à souscrire des parts des séries F et O ainsi que les frais connexes à un échange sont indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

6. RACHAT DE PARTS

Les parts des Fonds peuvent être rachetées n'importe quel jour d'évaluation à la valeur liquidative par part. Des frais peuvent s'appliquer au rachat de parts selon l'option de souscription choisie, le moment et la raison du rachat. Vous ne payez aucuns frais de souscription différés au rachat de parts des séries B ou O. Les directives de rachat doivent être données par écrit et signées par le porteur de parts. Si le rachat est de 25 000 \$ ou plus, la signature du porteur de parts doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un membre d'une Bourse au Canada ou être garantie autrement à la satisfaction de Fidelity. Si le porteur de parts est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, des documents additionnels usuels peuvent être exigés.

Une demande de rachat reçue par Fidelity avant 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Une demande de rachat reçue après 16 h, heure de Toronto (ou avant si la TSX ferme plus tôt), un jour d'évaluation ou un jour autre qu'un jour d'évaluation, sera traitée à la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation suivant.

Le courtier de l'investisseur doit retransmettre une demande de rachat à Fidelity le jour même où la demande de rachat dûment remplie est reçue. Un courtier est tenu de transmettre la demande de rachat d'un porteur de parts par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen

de télécommunication pour que Fidelity la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier paie le coût de la transmission, quel que soit le moyen utilisé.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Fidelity ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date de rachat postérieure à la date de réception ou un prix spécifique, et les demandes de rachat ne seront pas traitées tant que le Fonds à l'égard duquel elles sont faites n'aura pas reçu le paiement des parts faisant l'objet de la demande de rachat. Les demandes de rachat visant des transferts à partir de régimes enregistrés ou à ceux-ci peuvent être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis de la manière stipulée par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), et la libération du produit du rachat ne peut être effectuée par les Fonds tant que toutes les procédures administratives ayant trait à ces régimes enregistrés ne sont pas menées à bien.

Si un courtier subit une perte parce qu'un investisseur n'a pas satisfait aux exigences de Fidelity ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'investisseur.

Fidelity peut temporairement suspendre le droit de faire racheter des parts d'un Fonds ou peut reporter la date du paiement du rachat que si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou qu'au cours d'une partie ou de la totalité d'une période où : i) pendant toute période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à toute Bourse où sont inscrits des titres ou des dérivés qui, dans l'ensemble, représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, si ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre Bourse qui constituerait une solution de remplacement raisonnable pour le Fonds; ou ii) si le droit de dépôt aux fins de rachat de parts du fonds sous-jacent est suspendu (le cas échéant). Au titre des conditions susmentionnées, la valeur des dérivés autorisés sera réputée être leur exposition au marché sous-jacent. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part, et aucune part ne sera émise ou rachetée par le Fonds. Le calcul de la valeur liquidative par part se fera de nouveau lorsque les opérations recommenceront à la Bourse mentionnée en i) ou lorsque la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario mentionnée en ii) aura été accordée, ou lorsque le droit de dépôt aux fins de rachat de parts d'un fonds sous-jacent mentionné en iii) ne sera plus suspendu.

Si le droit de racheter des parts est suspendu tel qu'il est décrit précédemment et si une demande de rachat reçue au cours de la période de suspension n'est pas retirée à la fin de la période de suspension, le Fonds rachètera les parts conformément à la demande de rachat à la prochaine valeur liquidative par part calculée suivant la fin de la période de suspension. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait qu'un porteur de parts détient des parts d'un Fonds puisse nuire à celui-ci, Fidelity peut procéder au rachat des parts détenues par le porteur de parts en question.

La rubrique « Incidences fiscales » renferme des renseignements concernant les conséquences fiscales découlant d'un rachat.

7. GESTION DES FONDS

Gestionnaire

Les Fonds sont gérés par Fidelity, qui agit également à titre de fiduciaire des Fonds. Le siège social des Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1-800-263-4077 et son adresse Internet est www.fidelity.ca. Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a fusionné en vertu des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1^{er} janvier 2010, le 1^{er} janvier 2011 et de nouveau le 1^{er} janvier 2016, est une filiale en propriété exclusive indirecte de de 483A Bay Street Holdings LP.

Fidelity est membre d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom de « Fidelity Investments ». Fidelity Investments, en affaires depuis plus de 60 ans, est devenue l'une des sociétés de fonds communs de placement les plus importantes au monde. Fidelity Investments est un groupe de sociétés de services financiers, spécialisé dans la gestion de placements, le courtage réduit, les services à la clientèle, les opérations à titre d'agent des transferts, les communications et le traitement de données.

Fidelity a conclu une convention de gestion et de placement cadre modifiée et mise à jour datée du 17 mai 2019, en sa version modifiée, à l'égard des Fonds (la « **convention de gestion** »). Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds.

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds à moins d'être résiliée au moyen d'un préavis écrit, donné au moins 60 jours à l'avance par Fidelity ou un Fonds ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales. La convention de gestion permet à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par Fidelity sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds concerné, à moins que la cession ne soit effectuée en faveur d'une société affiliée à Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la déclaration et la convention de gestion, Fidelity peut déléguer la totalité ou toute partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de la déclaration et de la convention de gestion. Selon la déclaration et la convention de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans les intérêts fondamentaux de chaque Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société affiliée ou ayant des liens avec cette dernière ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas par ailleurs responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

Fidelity agit et peut, par la suite, agir ou continuer d'agir comme fiduciaire, gestionnaire, conseiller en placement ou gestionnaire de portefeuille d'autres OPC et comme conseiller auprès d'autres clients.

Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity

Les noms, les lieux de résidence, les postes et les principales fonctions ou activités des administrateurs et hauts dirigeants de Fidelity, pour les cinq années précédant la date de la présente notice annuelle, figurent dans le tableau ci-après. Si l'une de ces personnes a occupé plus d'une fonction au sein de Fidelity au cours des cinq dernières années, seule la fonction actuelle y est indiquée.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, secrétaire, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits	Vice-présidente principale, Produits. Auparavant, Vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Diana Godfrey Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines	Vice-présidente principale, Ressources humaines. Auparavant, Vice-présidente, Ressources humaines.
Jaime Harper Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Distribution aux conseillers et administrateur	Vice-président directeur, Distribution aux conseillers.

Nom et lieu de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements. Aussi, président et chef des placements, Fidelity Gestion d'actifs (Canada) s.r.i. (« FGAC »).
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances, vice-président principal et administrateur	Chef des finances et vice-président principal.
Cameron Murray Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle et chef des systèmes d'information et administrateur	Vice-président principal, Service à la clientèle et chef des systèmes d'information.
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé et président du conseil, RP Investment Advisors LP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction.
Sean Weir Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président du conseil et associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats).
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.
Heleen Wolfert Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Marketing	Vice-présidente principale, Marketing. Auparavant, Vice-présidente, Marketing.

Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs des Fonds. Fidelity offre ses services de conseils aux Fonds aux termes de la convention de gestion. La convention de gestion est décrite ci-dessus à la rubrique « Gestion des Fonds – Gestionnaire ».

Fidelity a conclu une convention de sous-consultation, en sa version modifiée, avec FMR Co., Inc. (« **FMRCo** »), de Boston (Massachusetts), aux États-Unis (« **FMRCo** » ou le « **sous-conseiller de FIC** »), relativement à la prestation de conseils en placement pour la

totalité ou une tranche des placements des Fonds (la « **convention de sous-consultation de FIC** »). Aux termes de la convention de sous-consultation de FIC, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire lorsqu'il fournit des conseils aux Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables au sous-conseiller de FIC, mais elle peut demander à un Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais que ce Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. La convention de sous-consultation de FIC est en vigueur pour une période indéterminée et reste en vigueur jusqu'à ce qu'une partie y mette fin sur préavis écrit de 90 jours.

FMRCo a en outre conclu une convention de sous-consultation avec Fidelity Management & Research (Canada) ULC, qui exerce ses activités en Colombie-Britannique sous le nom de FMR Investments Canada ULC (« **FMR Canada** », ainsi que le sous-conseiller de FIC, sont désignés les « **sous-conseillers** »), relativement à la prestation de conseils en placement pour le compte de FMRCo visant la totalité ou une tranche des placements des Fonds. FMR Canada est un gestionnaire de portefeuille inscrit dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, ayant des bureaux à Toronto, en Ontario.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds et des fonds sous-jacents, mettant en place une stratégie importante donnée ou gérant un volet donné des portefeuilles des Fonds et des fonds sous-jacents. Leur expérience professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la date du présent document figure également dans le tableau.

Fonds	Fonds sous-jacent	Nom de la personne	Expérience
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé	FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	Geoff Stein B.A., MBA, CFA (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMRCo)	M. Stein est entré au service de Fidelity Investments en 1994. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille du groupe de répartition de l'actif mondial pour FMRCo et assure la gestion et la cogestion de nombreux portefeuilles.

Fonds	Fonds sous-jacent	Nom de la personne	Expérience
		David Wolf B.A. (répartition de l'actif) (cogestionnaire principal) (FMR Canada)	M. Wolf est entré au service de Fidelity Investments en 2013. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille et membre du groupe de répartition de l'actif mondial pour FMR Canada. Auparavant, il a été conseiller auprès de l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et secrétaire du Conseil de direction de la Banque du Canada.
		David Tulk B. Sc. (avec mention), M.A., CFA (cogestionnaire, répartition de l'actif) (FMR Canada)	M. Tulk est entré au service de Fidelity Investments en 2016 à titre de gestionnaire de portefeuille institutionnel au sein du groupe de répartition de l'actif mondial. À l'heure actuelle, il est gestionnaire de portefeuille et membre du groupe de répartition de l'actif mondial pour FMR Canada. Avant de se joindre à Fidelity Investments, il a occupé le poste de responsable de la stratégie macro mondiale et chef de la stratégie macro canadienne auprès de Valeurs Mobilières TD.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC, le cas échéant, fournissent des conseils en placement en ce qui concerne le portefeuille de placement de chaque Fonds, et prennent des dispositions en vue de l'acquisition et de la disposition de l'ensemble des placements en portefeuille, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires, le cas échéant. Ce faisant, Fidelity et le sous-conseiller de FIC peuvent passer des ordres au nom d'un Fonds en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire de courtiers qui sont affiliés à Fidelity ou aux sous-conseillers ou qui sont des filiales de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC ou dans lesquels l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds pour lequel elle agit en qualité de conseiller en placement.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC agissent actuellement et peuvent agir par la suite à titre de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille d'autres OPC et clients. Si la disponibilité de tout titre en particulier est limitée, et si ce titre est conforme à l'objectif de placement fondamental d'un ou de plusieurs Fonds et aussi d'un ou de plusieurs autres OPC ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou le sous-conseiller de FIC agit ou peut agir par la suite, ce titre sera attribué d'une manière équitable, déterminée par Fidelity ou le sous-conseiller de FIC, le cas échéant.

Les principaux responsables des placements chez Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille des Fonds procèdent à des examens trimestriels des Fonds. Les examens trimestriels comprennent une analyse du rendement des Fonds sur le trimestre écoulé et un examen du scénario des gestionnaires de portefeuille pour les Fonds.

La politique et l'administration générales en matière de placement des Fonds, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision des chefs des placements de Fidelity et/ou des sous-conseillers, qui effectuent des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille et portent sur l'emploi des dérivés (le cas échéant), sur le rendement des Fonds par rapport à son indice de référence, sur la pondération des pays, des secteurs et des actions ainsi que sur les titres en portefeuille. Les examens trimestriels portent également sur l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs qui ont contribué aux résultats des Fonds, notamment le choix des actions, la répartition de l'actif du portefeuille et les effets du taux de change et portent aussi sur les prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

Ententes de courtage

Fidelity ou le sous-conseiller pertinent pour les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas (les « **conseillers** »), prennent toutes les décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et des décisions relatives à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de courtiers. Ils sont également chargés de la négociation, le cas échéant, de commissions.

S'agissant du choix des courtiers, on tiendra compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et compte tenu de l'ensemble des responsabilités du conseiller vis-à-vis de chacun des Fonds et des autres comptes de placement gérés par le conseiller. On pourra tenir compte notamment des facteurs suivants : i) le cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de rémunération à verser; iv) la rapidité d'exécution et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) la nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation d'affaires globale avec le courtier; ix) le jugement quant au fait que le courtier exécutera ou non les instructions et quant au degré de conformité de l'exécution aux instructions; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités relatives à l'acquittement des frais du fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage supplémentaires et la fourniture de produits et de services d'analyse, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, la prestation de services dans son ensemble et la rapidité d'exécution des ordres relatifs aux opérations de portefeuille, et ce, à des conditions favorables, seront des critères de toute première importance.

L'exécution des opérations de portefeuille pourra être confiée à des courtiers qui fournissent aux conseillers des services d'études avec la gestion de placements. De tels services comprennent la fourniture de notes et d'analyses servant à la prise de décisions dans les domaines suivants : la fourniture des analyses concernant la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations

de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des services de recommandations.

Les conseillers ont établi des procédures pour les aider à déterminer de bonne foi que leurs clients, y compris les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, reçoivent un avantage raisonnable, compte tenu de la valeur des biens et des services de recherche et du montant des commissions de courtage versées.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles les Fonds et les fonds sous-jacents, selon le cas, versent un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour les biens et services d'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Les conseillers donnent instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement. Afin que les Fonds et les fonds sous-jacents reçoivent un avantage raisonnable des EPC, les conseillers ont recours à un processus de budget annuel qui vise à assurer ce qui suit : i) seuls les biens et services de recherche admissibles sont achetés; ii) ces biens et services de recherche ajoutent de la valeur aux analyses quantitatives ou qualitatives des conseillers et ne font pas double emploi avec d'autres biens ou services; iii) les coûts de ces biens et services de recherche sont raisonnables compte tenu de la nature des mandats de placement, de la disponibilité des services de rechange et de la mesure dans laquelle les biens et services de recherche sont utilisés; et iv) les Fonds et les fonds sous-jacents paient les biens et services de recherche dont ils bénéficient.

Les conseillers peuvent attribuer des opérations à certains courtiers affiliés, ce qui leur permet de vérifier si leurs capacités et coûts d'exécution d'opérations sont comparables à ceux de sociétés de courtage qualifiées non affiliées. De plus, les conseillers peuvent attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés affiliées à titre d'agent de compensation. À l'égard des transactions de client qui sont effectuées par des courtiers affiliés, les conseillers essaient de s'assurer que l'exécution des transactions soit comparable à celle de courtiers non affiliés et que l'utilisation continue de courtiers affiliés soit approuvée.

Dans les cas où des opérations entraînant des courtages facturés aux clients des Fonds et des fonds sous-jacents, selon le cas, ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution d'ordres par un courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1-800-263-4077 ou par courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Dépositaire

Les Fonds ont conclu une convention-cadre de services de dépôt de titres d'organismes de placement collectif (la « **convention de dépôt** ») datée du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** »), de Toronto, en Ontario, pour agir en tant que dépositaire des titres en portefeuille des Fonds. La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour les Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que les Fonds n'y mettent fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit des Fonds dans des

circonstances où les Fonds ont déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Les liquidités, les titres et autres actifs des Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de dépositaires adjoints nommés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change aux Fonds, soit à titre de mandataire soit pour son propre compte. Les opérations de change peuvent aussi être effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée au dépositaire. Le dépositaire ou sa société affiliée pourrait toucher des honoraires sur les opérations de change.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de marge à l'égard de ces opérations auprès du courtier ou, dans le cas de contrats à terme, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto (Ontario). Tout changement d'auditeur d'un Fonds ne doit être effectué qu'avec l'approbation du CEI des Fonds et suivant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres ainsi que l'agent des transferts des Fonds. Fidelity tient les registres des parts des Fonds à ses bureaux, à Toronto (Ontario).

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les Fonds ont conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») en date du 16 novembre 2012, en sa version modifiée, avec State Street Bank and Trust Company (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») de Boston (Massachusetts), un sous-dépositaire des Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas affilié à Fidelity ni n'a de liens avec cette dernière. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est désigné dans la convention de prêt de titres pour agir à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent des opérations de prêt de titres et pour conclure, au nom du ou des Fonds visés, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs, conformément au Règlement 81-102. La convention de prêt de titres stipule que la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser les Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée à l'égard de tout Fonds en tout temps, avec ou sans motif, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

Autres fournisseurs de services

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« **FSC** ») de Boston, au Massachusetts, selon laquelle FSC fournit des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion des placements aux Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative par part quotidienne pour les Fonds. Ces services sont fournis par Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente conclue par Fidelity et FSC est en vigueur pour une durée indéterminée et demeurera en vigueur, à moins qu'elle ne soit résiliée par une partie sur préavis écrit de six mois.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

À la date du présent document, Fidelity était propriétaire (véritable et inscrite) des parts des Fonds suivants :

Fonds	Série	Nombre de parts	Pourcentage des parts de la série détenues
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé	B	7 000	100 %
	F	7 000	100 %
	O	1 000	100 %
Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé	B	7 000	100 %
	F	7 000	100 %
	O	1 000	100 %

À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir, à titre de porteur inscrit ou de propriétaire véritable, plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, FIC Holdings ULC, qui détient directement 116 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient indirectement la totalité des actions émises et en circulation de FIC Holdings ULC, et 483A Bay Street Holdings LP est pour sa part détenue à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et à 51 % par FIL Limited (« **FIL** ») (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

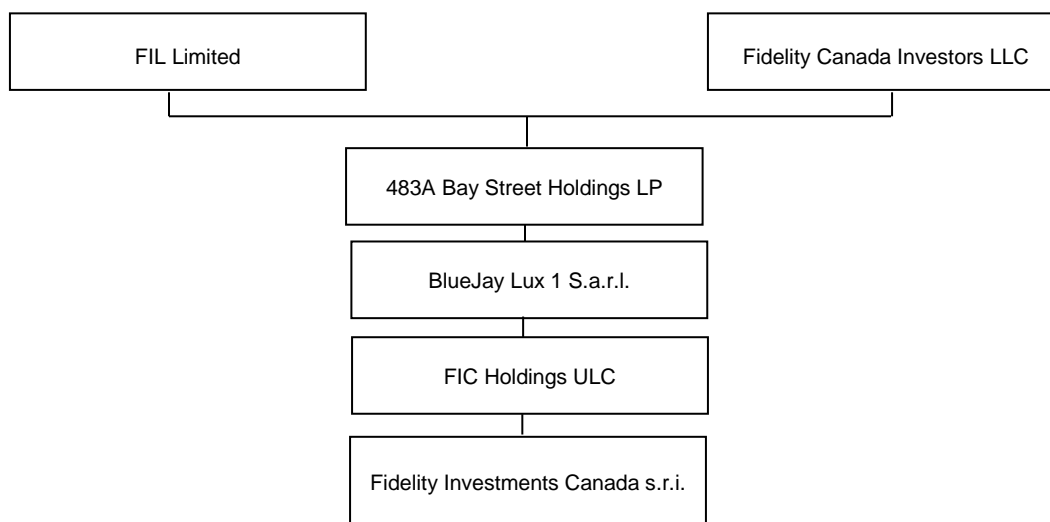
À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de vote aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une variation du nombre total de titres avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements

administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

À la date du présent document, les membres du CEI ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, dans l'ensemble : i) toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de Fidelity; ou ii) plus de 0,1 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute personne ou société prestataire de services aux Fonds ou à Fidelity.

Entités membres du groupe

Le diagramme ci-après présente la structure de propriété de Fidelity.



Le montant des honoraires que chacun des Fonds paie à Fidelity est présenté dans les états financiers audités des Fonds concernés.

9. GOVERNANCE DES FONDS

Généralités

Chaque Fonds est constitué en fiducie. Fidelity, à titre de fiduciaire et de gestionnaire, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de dix personnes. Cinq membres du conseil d'administration de Fidelity, M. Weir, M. Myers, M. Eccleton, M. Pringle et M. Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni des employés ni des membres de la direction de Fidelity ou d'une entité affiliée à Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique « Membres de la haute direction et administrateurs de Fidelity ».

Membres et mandat du CEI

En date de la présente notice annuelle, les personnes suivantes sont les membres du CEI des Fonds Fidelity :

James E. Cook (président) – Etobicoke (Ontario)

Douglas Nowers – Toronto (Ontario)

Richard J. Kostoff – Toronto (Ontario)

Frances Horodelski – Toronto (Ontario)

Le texte qui suit constitue le mandat du CEI ainsi que le prescrit le Règlement 81-107 :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par le gestionnaire et faire des recommandations au gestionnaire en indiquant si la mesure proposée du gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée du gestionnaire à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que le gestionnaire a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation;
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées de la part du CEI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Politiques et pratiques

Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques visant à gérer les risques associés aux placements de chaque Fonds et de chaque fonds sous-jacent, selon le cas, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques non associés aux placements, tels que le risque d'inexécution de contrat, le risque commercial, le risque de conformité, le risque lié aux marchés étrangers et le risque lié au secteur de la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, comme l'exige le Règlement 81-107. Les activités de tous les Fonds et fonds sous-jacents sont surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise les produits des Fonds et fait leur publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec). Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, des articles ou des émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de la promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Fidelity a aussi établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou appréhendé avec les Fonds Fidelity lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

Politiques portant sur les dérivés

Les Fonds sont autorisés à utiliser des dérivés. Reportez-vous à la rubrique « Risques liés aux dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Ces Fonds n'utiliseront les dérivés que conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») ou selon les modalités d'une dispense obtenue des ACVM. Fidelity a adopté une politique écrite sur les dérivés afin de s'assurer que l'emploi de dérivés par ces Fonds est conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé à l'emploi de dérivés est indiqué. Fidelity a nommé un agent surveillant responsable de la surveillance des activités sur dérivés de ces Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité chez Fidelity passe en revue l'emploi des dérivés dans le cadre de sa surveillance permanente des activités des Fonds. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi de dérivés dans des conditions difficiles.

Politiques portant sur les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Tous les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents peuvent conclure des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres, sauf dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire des Fonds et des fonds sous-jacents pour administrer les opérations de mise en pension et de prêt de titres, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par les Fonds et les fonds sous-jacents. Le mandataire contrôlera également les garanties fournies pour s'assurer qu'elles respectent les limites prescrites. Fidelity a rédigé des politiques et des procédures à l'égard des opérations de prise en pension et des opérations de prêt de titres. Fidelity a fixé les limites de crédit pour contrôler les risques. À l'heure actuelle, les Fonds ne concluent pas d'opérations de mise en pension, et Fidelity élaborera des politiques semblables dans l'éventualité que les Fonds concluent de telles opérations. Le bureau du trésorier des Fonds est responsable en fin de compte de passer en revue les politiques et les procédures écrites concernant les opérations de prise en pension de titres et les opérations de prêt de titres. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations visant à mesurer le risque qui est relié à l'emploi d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres dans des conditions difficiles.

Politiques portant sur les opérations de taille appréciable

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs d'un Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des achats et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur sur les autres porteurs de parts d'un Fonds.

Un investisseur au détail est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») aux termes des politiques et des procédures si un achat ou un échange visant les parts d'un Fonds fait en sorte que l'investisseur détient :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds.

En tant qu'investisseur détenant une position appréciable, vous devrez fournir à Fidelity un préavis de rachats appréciables comme suit :

- un préavis de trois jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 3 %, mais moins de 10 %, de l'actif net total du Fonds; et
- un préavis de cinq jours ouvrables pour les rachats représentant au moins 10 % de l'actif net total du Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant son dernier achat ou échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable pourrait être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujéti à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujéti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts vendues ou échangées.

Lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un Fonds Fidelity sous-jacent, nous établissons les seuils et les délais de préavis susmentionnés en fonction de l'actif net total du Fonds Fidelity sous-jacent.

Politiques relatives aux opérations à court terme

Fidelity a adopté des politiques et des procédures ayant pour but d'assurer la surveillance et le repérage des opérations à court terme sur les parts des Fonds ainsi que de décourager les investisseurs d'effectuer de telles opérations. Ces politiques et procédures ont pour but de protéger les porteurs de parts contre les investisseurs qui multiplient les souscriptions et rachats de parts de Fonds. Des opérations fréquentes peuvent nuire au rendement des Fonds en contraignant le gestionnaire de portefeuille à détenir une plus grande quantité d'espèces qu'il n'en aurait besoin en d'autres temps ou à vendre des parts à un moment où cela n'est pas indiqué. De telles opérations peuvent également faire augmenter les frais d'opérations du Fonds.

Fidelity surveille les opérations à court terme. Vous devez payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez des parts de toute série du Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé dans les 30 jours de leur souscription. Nous pourrions décider de renoncer à ces frais dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, dans le cas du décès d'un porteur de parts. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme étant rachetées en premier, et

les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme étant rachetées en dernier.

De plus, Fidelity surveille l'activité du compte afin de détecter les opérations trop fréquentes. Une activité trop fréquente est déterminée par le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange visant les parts d'un Fonds. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme étant rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme étant rachetées en dernier. Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds durant cette période, vous *pourriez* :

- recevoir une lettre d'avertissement;
- devoir payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts;
- être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps; ou
- être obligé de faire racheter votre compte.

En plus des sanctions ci-dessus, Fidelity peut limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange visant les parts d'un Fonds, ou appliquer des sanctions supplémentaires si elle juge qu'une activité n'est pas conforme aux intérêts d'un Fonds.

Les frais d'opérations à court terme sont payés au Fonds touché et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont prélevés sur le montant du rachat ou de l'échange ou imputés à votre compte et conservés par le Fonds. Les types d'opérations auxquels ces frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas comprennent ce qui suit :

- les parts que vous recevez au rachat ou à l'échange des parts souscrites au réinvestissement des distributions;
- les échanges contre des parts de différentes séries du même Fonds;
- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- les parts vendues pour effectuer des paiements dans un fonds de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques, comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion, des frais d'administration, des frais de service, des charges d'exploitation ou des coûts des fonds;
- les parts vendues dans le cadre du programme Fidelity Cohésion^{MD}; et
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut également tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme ou des opérations excessives peuvent être qualifiées d'inappropriées ou d'excessives :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement du porteur de parts;
- les imprévus de nature financière.

Lignes directrices portant sur le vote par procuration

Lorsque les Fonds investissent la quasi-totalité de leur actif dans des Fonds Fidelity sous-jacents, Fidelity n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres des Fonds Fidelity sous-jacents détenus par les Fonds. Cependant, Fidelity pourra faire en sorte, le cas échéant, que les porteurs de titres sont les propriétaires véritables des titres des Fonds exercent les droits de vote y afférents. Les lignes directrices suivantes pour le vote par procuration portent sur les Fonds Fidelity.

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs pour les Fonds, retient les services de Fidelity Management & Research Company (« **FMR** ») pour gérer le vote par procuration au nom des Fonds et des fonds sous-jacents pour lesquels il agit à titre de sous-conseiller, conformément à ses lignes directrices du vote par procuration (les « **Lignes directrices** »). Le texte suivant est une description des principes généraux auxquels adhère FMR en ce qui concerne les titres avec droit de vote détenus par les Fonds et les fonds sous-jacents. Les détails des lignes directrices spécifiques liées au vote par procuration auxquels adhère FMR figurent dans les Lignes directrices.

Vote lié aux fonds de fonds

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent également géré par Fidelity, FMR n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds dominant détient. S'il y a lieu, Fidelity fera plutôt en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables du Fonds Fidelity dominant.

Si un Fonds investit dans un organisme de placement collectif sous-jacent ou un FNB qui n'est pas géré par Fidelity, FMR votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel fonds sous-jacent (« **vote écho** »).

Principes généraux – FMR

- Les droits de vote afférents aux titres sont exercés dans l'intérêt supérieur des investisseurs d'un organisme de placement collectif de la manière suivante : i) les droits de vote afférents aux titres d'une société sont généralement exercés conformément aux Lignes directrices; et ii) le vote est exercé sans tenir compte d'aucune relation ou activité que cette société de portefeuille pourrait entretenir avec d'autres sociétés de Fidelity.
- Le Groupe de FMR sur la recherche pour le vote par procuration en matière de placements (FMR Investment Proxy Research Group) (« **IPR** ») exerce les droits de vote rattachés aux procurations. Les employés d'IPR ont l'obligation fiduciaire de ne jamais placer leur propre intérêt devant celui des clients de Fidelity et d'éviter les conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents. En cas de conflits d'intérêts, les employés d'IPR en avertiront leurs supérieurs ou le bureau de la déontologie, selon le cas, conformément aux politiques de Fidelity régissant les conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts se produit lorsque des facteurs pourraient soulever la question à savoir si un employé de Fidelity agit uniquement au mieux des intérêts de Fidelity et de ses clients. Tout employé est censé éviter toute situation pouvant présenter l'apparence même d'un conflit entre ses intérêts et les intérêts de Fidelity et de ses clients.
- Sous réserve des Lignes directrices décrites aux présentes, IPR votera généralement en faveur des propositions de gestion ordinaires. Quant aux propositions extraordinaires, IPR votera généralement conformément aux Lignes directrices. Les propositions

extraordinaires, que les Lignes directrices ne couvrent pas ou qui visent d'autres circonstances particulières, seront évaluées au cas par cas en tenant compte de l'avis de l'analyste d'IPR ou du gestionnaire de portefeuille compétent, selon le cas. Ces propositions et circonstances seront soumises à l'examen du bureau du chef du contentieux de FMR et d'un membre de la haute direction du service d'IPR. Un grand nombre de ces propositions et autres circonstances spéciales seront transmises au comité du conseil du Fonds Fidelity pertinent ou à son délégué.

- Lorsqu'une proposition parrainée par la direction est incompatible avec les Lignes directrices, IPR peut recevoir l'engagement d'une société de modifier la proposition ou sa pratique pour qu'elle soit conforme aux Lignes directrices, et IPR soutiendra généralement la direction en fonction de cet engagement. Si une société ne respecte pas son engagement par la suite, IPR refusera généralement de voter à la prochaine élection des administrateurs.
- IPR votera sur les propositions des actionnaires qui ne sont pas expressément visées par les Lignes directrices en tenant compte de la probabilité que la proposition améliorera le rendement économique ou la rentabilité de la société de portefeuille ou optimisera la valeur que peuvent réaliser les actionnaires. Si les renseignements permettant d'analyser l'incidence économique de la proposition ne sont pas facilement disponibles, IPR s'abstiendra généralement de voter.
- Bon nombre de Fonds Fidelity investissent dans des titres avec droit de vote émis par des sociétés établies à l'extérieur du Canada qui ne sont pas inscrites à la cote de bourses canadiennes. Les normes en matière de gouvernance d'entreprise, les exigences d'ordre juridique ou réglementaire et les pratiques de communication d'information des pays étrangers peuvent différer de celles du Canada. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non canadiens, IPR évaluera généralement les propositions dans le contexte des présentes Lignes directrices et, selon le cas et si c'est possible, elle prendra en considération les lois, les règlements et les pratiques différents du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.
- Dans certains territoires non canadiens, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote afférents aux titres d'une société de portefeuille d'effectuer des opérations visant les titres pendant une certaine période autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité d'un Fonds Fidelity, IPR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires non canadiens exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque de telles exigences en matière de communication de l'information s'appliquent, IPR s'abstiendra généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les titres en portefeuille des fonds.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande et sans frais en nous téléphonant au 1-800-263-4077 ou en nous adressant un courriel à l'adresse sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais) ou sur notre site Web au www.fidelity.ca. Chaque année, les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration d'un Fonds portant sur la période terminée le 30 juin, sur demande, après

le 31 août de la même année. Il peut également être consulté sur notre site Web au www.fidelity.ca.

10. FRAIS ET CHARGES

Réductions des frais

Certains investisseurs ayant investi dans les Fonds, tels les investisseurs importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif et les employés de Fidelity, peuvent être admissibles à des réductions de frais. Nous réduisons les frais que nous imposerions autrement, et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale d'un montant équivalent. Nous appelons cette distribution spéciale une « distribution sur les frais ». La distribution sur les frais provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, et par la suite, des capitaux propres du Fonds. Les distributions sur les frais sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds et ne sont pas versées en espèces aux investisseurs. Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter ou réduire les distributions sur les frais accordées à tout investisseur, ou encore, cesser de les accorder. Les investisseurs qui reçoivent de la part des Fonds des distributions sur les frais en assumeront les conséquences fiscales.

Parts de série O

Les parts de série O ne sont offertes qu'à des investisseurs choisis que nous avons approuvés et qui ont conclu une entente de souscription de parts de série O avec nous. Ces investisseurs représentent généralement des sociétés de services financiers qui utilisent les parts des Fonds pour faciliter la vente d'autres produits aux investisseurs. Nous sélectionnons les investisseurs admissibles à détenir des parts de série O en fonction, notamment, de la taille de leur placement, du volume prévu des opérations dans le compte et de l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Aucuns frais de gestion et de conseils ne sont facturés aux Fonds à l'égard de ces parts de série O; toutefois, des frais de gestion négociés seront facturés aux investisseurs par Fidelity. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent des parts de série O pourraient devoir payer, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres investisseurs des parts de série O.

11. INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des Fonds, le texte suivant constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux Fonds et aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiducies) qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents au Canada, qui n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et ne sont pas affiliés aux Fonds et qui détiennent des parts directement comme immobilisations ou qui les détiennent dans leur régime enregistré. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement, sur les propositions portant sur certaines modifications de la Loi et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques actuelles de l'ARC en matière d'administration et de cotisation qui ont été publiées.

Chaque Fonds devrait être admissible, ou devrait être réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à compter de sa date de création et devrait continuer de l'être à tout moment à l'avenir.

En outre, ce résumé est fondé sur certaines autres informations et déclarations formulées par Fidelity à l'intention des conseillers juridiques au sujet des intentions des Fonds en ce qui concerne les distributions de revenu net et de gains en capital. **Les incidences fiscales fédérales possibles et les incidences fiscales provinciales qui peuvent, dans le cas d'une province en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la Loi de l'impôt ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller fiscal personnel au sujet de leur propre situation.**

Les Fonds

La déclaration qui régit les Fonds prévoit que chaque Fonds doit distribuer à ses porteurs de parts, pour toutes les années d'imposition du Fonds, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire de la Partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu de toute perte applicable ou de tout remboursement au titre des gains en capital auquel il a droit. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute son année d'imposition pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt et n'aura, de plus, droit à aucun remboursement au titre des gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds ou un fonds sous-jacent découlant de l'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture seront traités, aux fins de l'impôt, comme du revenu et des pertes ordinaires plutôt que comme gains en capital et pertes en capital. Toutefois, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds ou un fonds sous-jacent découlant de l'utilisation de dérivés à des fins de couverture pourraient être traités, aux fins de l'impôt, comme des gains en capital et des pertes en capital, selon les circonstances. Si les Fonds ou les fonds sous-jacents comptabilisaient les gains réalisés et les pertes subies sur les dérivés à des fins de couverture comme gains en capital et pertes en capital, l'ARC pourrait contester ce traitement fiscal en établissant que ces gains correspondent à un revenu. Une réévaluation d'un Fonds pourrait faire en sorte d'accroître le revenu attribué aux porteurs de parts si le Fonds n'a pas de frais déductibles et de crédits d'impôt suffisants pour compenser ce revenu. Une réévaluation d'un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte d'accroître les distributions imposables attribuées aux Fonds. De plus, un Fonds pourrait devoir payer les retenues d'impôt non versées précédemment sur les distributions payées à des porteurs de parts non résidents. Conformément à la Loi de l'impôt, il pourrait être possible de faire le choix de réaliser des gains et de subir des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) des Fonds selon une évaluation à la valeur de marché. Il appartient à Fidelity de déterminer si ce choix, s'il était envisageable, serait avantageux pour les Fonds.

Si les fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds investit effectuent les désignations pertinentes, la nature des distributions des fonds sous-jacents provenant de « dividendes imposables » ou de « dividendes déterminés » reçus par une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), le revenu étranger, et les gains en capital seront conservés entre les mains des Fonds aux fins du calcul du revenu. Un Fonds peut également recevoir une distribution de revenu ordinaire des fonds sous-jacents.

Un Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de variations de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien. Les Fonds réaliseront des gains en capital ou des pertes en capital par suite du rééquilibrage des portefeuilles au fil du temps. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la Loi de l'impôt pourraient empêcher un Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de parts d'un fonds sous-jacent, ce qui pourrait faire augmenter le montant des

gains en capital nets réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts. D'autres règles concernant la restriction de pertes pourraient empêcher un Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de parts.

Un Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, du Fonds. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds en tout temps lorsque les parts que lui-même et toutes les personnes auxquelles il est affilié détiennent représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et que le Fonds ne respecte pas certaines conditions en matière de diversification des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital. Un Fonds peut alors choisir de réaliser ses gains en capital pour contrebalancer ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années antérieures. Les pertes en capital non déduites expireront, et le Fonds ne pourra les déduire au cours des années ultérieures. Au cours des années ultérieures, la capacité de déduire les pertes autres que des pertes en capital non déduites sera limitée.

Les dépenses déductibles de chaque Fonds, y compris les frais communs à l'ensemble des séries du Fonds, les frais de gestion et les autres frais se rapportant à une série donnée du Fonds, seront prises en compte pour le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Les Fonds sont tenus de délivrer un relevé d'impôt aux porteurs de parts dans les 90 jours suivant la fin de leur année d'imposition; ce relevé indiquera la part, en dollars canadiens, du revenu du Fonds pour l'année d'imposition précédente (y compris les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital nets réalisés, le revenu de sources étrangères et tout autre revenu) revenant au porteur de parts, les remboursements de capital ainsi que les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé.

Le montant (en dollars canadiens) du revenu et la partie imposable des gains en capital d'un Fonds, payés ou payables à un porteur de parts (payables sous forme de distributions sur les frais), doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts même si ces montants ont été réinvestis dans des parts supplémentaires. Un remboursement de capital n'est pas compris dans le calcul du revenu, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Si le prix de base rajusté des parts s'établit par ailleurs à un montant négatif, le porteur de parts est réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts est porté à zéro. Les porteurs de parts auront le droit de traiter les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital d'un Fonds désignés à leur égard aux fins de la Loi de l'impôt comme s'ils avaient reçu ces montants directement. Ces dividendes seront inclus dans leur revenu, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes. Une augmentation de la majoration et du crédit fiscal est offerte pour certains dividendes déterminés. La tranche imposable des gains en capital est incluse dans le revenu. Les porteurs de parts qui acquièrent des parts du Fonds peuvent être imposés sur le revenu non distribué et les gains en capital latents du Fonds, mais qui ont été gagnés au cours d'une période antérieure à la souscription des parts. Le revenu des Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à des retenues d'impôt étranger, qui peuvent, sous réserve de certaines

limites, être portées en réduction de l'impôt sur le revenu au Canada payable par les porteurs de parts ou constituer des déductions applicables pour le revenu étranger gagné par les Fonds.

En règle générale, les frais qu'un porteur de parts verse à son courtier à l'égard des parts de série F détenues hors d'un régime enregistré devraient être déductibles aux fins fiscales du revenu tiré des Fonds, dans la mesure où les frais sont raisonnables et qu'ils sont versés pour les conseils que reçoit le porteur de parts relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers (y compris des parts des Fonds) qu'effectue le porteur de parts ou pour les services que le courtier fournit au porteur de parts relativement à la gestion ou à l'administration de titres (y compris des parts des Fonds) que le porteur de parts détient; le porteur de parts verse les frais à un courtier dont l'activité principale consiste à donner des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à offrir la prestation de services de gestion ou d'administration à l'égard de titres. Les frais qu'un porteur de parts verse à Fidelity pour les services que Fidelity fournit aux Fonds (comme à l'égard des parts de série O) ne seront pas déductibles. **Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qu'ils versent directement.**

Lors du rachat ou de toute autre disposition d'un titre, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts visées du porteur de parts. Les échanges entre séries du même Fonds peuvent être effectués sans déclencher un gain ou une perte en capital. Les autres échanges doivent entraîner un rachat de parts et peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Les échanges qui entraînent un rachat comprennent ceux qui se font dans le cadre du service Fidelity Cohésion^{MD} ou du programme d'échange systématique.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un Fonds, le Fonds peut distribuer les gains en capital réalisés du Fonds au porteur de parts comme partie du prix de rachat des parts (les « **gains réalisés au rachat** »). Le revenu du porteur de parts doit inclure la partie imposable des gains réalisés au rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains réalisés au rachat sera déduit du produit de disposition des parts rachetées par le porteur de parts. Les récentes modifications proposées à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement de distribuer les gains en capital comme partie du prix de rachat des parts d'un montant ne dépassant pas les gains que le porteur de parts a accumulés sur les parts rachetées.

Un porteur de parts réalise un gain en capital ou subit une perte en capital suivant le rachat ou toute autre disposition de parts dont le produit est utilisé pour payer des frais au courtier du porteur de parts relativement aux parts de série F.

En règle générale, la moitié des gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts doit être incluse dans le revenu, aux fins de l'impôt, du porteur de parts à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions spécifiques de la Loi de l'impôt. La perte en capital que subit un porteur de parts à la disposition de parts d'un Fonds sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si le porteur de parts (ou un membre de son groupe) souscrit des parts identiques (y compris par suite du réinvestissement des distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celui-ci et si le porteur de parts (ou un membre de son groupe) détient les parts à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des parts.

Aux fins de calculer le prix de base rajusté des parts d'un Fonds pour le porteur, lorsqu'une part d'une série donnée d'un Fonds est acquise, que ce soit par voie de réinvestissement de sommes distribuées ou par un autre moyen, le prix de la part nouvellement acquise est déterminé en faisant la moyenne du prix de cette part avec le prix de base rajusté de l'ensemble des autres parts identiques de la série de ce Fonds détenues immédiatement avant le moment de l'acquisition.

Régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un Fonds et le titulaire du régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur la valeur des parts, sur les distributions reçues du Fonds ou sur un gain réalisé à la disposition des parts, pourvu que les parts constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt et ne constituent pas un placement interdit pour les régimes enregistrés (autre que le RPDB) aux termes de la Loi de l'impôt. Cependant, la plupart des retraits des régimes enregistrés (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés des REEE et des REEI) sont généralement imposables. Veuillez vous reporter à la rubrique « Régimes enregistrés » de la présente notice annuelle pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'admissibilité de chacun des Fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si les parts d'un Fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit pour leurs régimes enregistrés au sens de la Loi de l'impôt.

12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Aucun des Fonds n'avait effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et dirigeants de Fidelity à la date de la présente notice annuelle.

Les membres du CEI sont rémunérés au moyen d'honoraires annuels et de jetons de présence ainsi que par le remboursement des frais liés aux responsabilités du CEI. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity individuels proportionnellement selon les avoirs. Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du CEI ne leur ont été attribués à la date de la présente notice annuelle.

L'exercice de tous les Fonds prend fin le 31 mars.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date de la présente notice annuelle sont les suivants :

1. la déclaration décrite à la rubrique « Les Fonds Fidelity »;
2. la convention de gestion décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »; et
3. la convention de dépôt décrite à la rubrique « Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity, situé au 483 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 7 janvier 2020

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Philip McDowell* »

PHILIP McDOWELL
Chef des finances
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS

« *Barry Myers* »

BARRY MYERS
Administrateur

« *Cameron Murray* »

CAMERON MURRAY
Administrateur

[COUVERTURE ARRIÈRE]

Fidelity Investments Canada s.r.i.
483 Bay Street, bureau 300
Toronto (Ontario)
M5G 2N7
Téléphone : 1-800-263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans leur prospectus simplifié le plus récent, dans leur aperçu du fonds le plus récent, leur dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans leurs plus récents états financiers annuels ou intermédiaires déposés.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-263-4077 ou en nous adressant un courriel aux adresses suivantes : sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur notre site Web au www.fidelity.ca ou sur www.sedar.com ainsi qu'auprès de votre courtier.

Fonds équilibrés

Fonds équilibré canadien

Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel canadien élevé	Parts des séries B, F, O
-----------------------------------------------------	--------------------------

Fonds équilibré mondial

Fonds Fidelity FNB Revenu mensuel mondial élevé	Parts des séries B, F, O
----------------------------------------------------	--------------------------

Fidelity Investments^{MD}, Fidelity Investments Canada^{MD}, Fidelity Cohésion^{MD} et Cohésion^{MD} sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.